

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PRESTATION DE TRANSPORT SCOLAIRE DES APPRENTIS ET STAGIAIRES DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE MURET

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET ET LIEU D'EXECUTION

La présente consultation a pour objet le transport des apprentis et stagiaires de la formation continue pour le compte de l'ESM – CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne à Muret.

1.2 MODE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3 ALLOTISSEMENT

En application de l'article R2113-3 du CCP, l'ESM de Muret décide de ne pas allouer ce marché au motif que l'objet de la consultation ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.4 FORME DU MARCHÉ

Le marché est un marché ordinaire.

1.5 DUREE DES PRESTATIONS

Le présent marché est conclu pour une année scolaire (Planning en annexe 1) et débutera **le 01 septembre 2020**.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives du marché, par ordre de priorité décroissante, sont :

- L'acte d'engagement
- La proposition financière du candidat
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, s'applique au présent marché et est réputé être connu par le titulaire.

Article 3. PRIX

Les prestations sont réglées par les prix selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix seront inscrits dans le bordereau des prix unitaires et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, déplacements et sujétions du titulaire.

Les prix pratiqués sont fermes, non actualisables et non révisables pendant toute la durée du marché.

Article 4. MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

4.1 CALCUL DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération tiendra compte :

- du prix journalier mentionné dans l'acte d'engagement comprenant le forfait correspondant aux trajets aller et retour,
- du nombre de jours de transports réellement effectués.

Le paiement s'effectuera par application du nombre de jours de prestations réellement effectuées auquel il sera fait application du tarif journalier.

Les factures seront présentées mensuellement.

4.2 PAIEMENT

4.2.1 Délai global de paiement

Le règlement des sommes dues au Titulaire sera effectué sous forme de paiement mensuel à terme échu sur présentation par celui-ci de factures.

Après vérification des factures, l'ESM de Muret s'engage à en effectuer le règlement dans les délais et conditions prévues en matière de comptabilité publique, soit un paiement dans un délai de 30 jours maximum, à partir de la date de réception de la facture.

4.2.2 Contenu de la demande de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Numéro d'engagement
- La date d'exécution des prestations
- La nature des prestations exécutées
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- La date de facturation

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront :

Soit parvenir à l'adresse suivante :

ECOLE SUPERIEURE DES METIERS

Chemin de la pyramide

31600 Muret

Soit être adressée sous forme dématérialisée :

Les factures dématérialisées respecteront les normes réglementaires et notamment l'article 289 du code général des impôts. Seront en particulier garanties : l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu, leur lisibilité et leur pérennité durant le délai légal de conservation.

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'État français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

À cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique par les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et depuis le 1er janvier 2019 par les PME.

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'ESM de Muret et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

Le **numéro de SIRET**, qui identifiera l'ESM de Muret en tant que destinataire de la facture : **18310005600021**

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

NOTA :

Au 1er janvier 2020, les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés y seront soumises également.

Nous vous invitons cependant à anticiper cette obligation selon vos moyens techniques et à nous transmettre dorénavant vos factures via ce portail.

Article 5. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Objet	Montant
Non-respect des points d'Arrêt	50€ par infraction constatée
Point d'arrêt non desservi	50€ par infraction constatée
Non-exécution du service du fait du Titulaire (grève, panne...) sans information de l'ESM de Muret	150€ par infraction constatée
Modification même mineure du trajet sans l'accord de l'ESM de Muret	200€ par infraction constatée
Véhicule non conforme aux stipulations du CCTP	100€ par jour d'infraction constatée jusqu'à régularisation de la situation
Passage en avance	50€ par infraction constatée
Non-respect des horaires	100€ par infraction constatée
Le conducteur téléphone en conduisant	200€ par infraction constatée

Article 6. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Ils doivent justifier d'une assurance responsabilité civile générale pour son activité et une assurance couvrant le risque automobile à l'égard des tiers et voyageurs transportés. Ils doivent en particulier être assurés conformément à la loi n° 85-677, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation du 5 juillet 1985 (loi Badinter).

Article 7. RESILIATION DU MARCHÉ

Outre les motifs de résiliation aux torts du Titulaire prévus par l'article 32 du CCAG Fournitures courantes et de services, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à l'indemnité

et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas suivants :

- Radiation du registre des transporteurs ;
- Manquement aux règles de sécurité ou non-respect des contrôles obligatoires des véhicules ;
- Inobservations des prescriptions du CCTP, hormis les cas de force majeure, ayant fait l'objet de la part de la personne publique d'une mise en demeure restée sans effet ;
- Refus, malgré mise en demeure, de remédier aux dysfonctionnements et fautes constatés ;
- Cession du marché par le Titulaire à une entreprise sans que cette cession ait obtenu l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur ;
- D'une manière plus générale, en cas de non-respect des clauses du marché ou d'une mauvaise exécution du service pouvant entre autre mettre en danger la sécurité des personnes transportées ou en cas de manquements graves et répétés à la réglementation et au contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG Fournitures courantes et de service, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, sera préalablement notifiée au Titulaire. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la résiliation sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle prendra effet à compter du jour de la notification.

La résiliation prononcée aux torts du Titulaire n'ouvre pas droit à indemnisation

Article 8. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Pau est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 9. DEROGATIONS AU CCAG FCS

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent cahier des clauses administratives prévalent sur celles du CCAG FCS.